

République Française

**PREFECTURE DU BAS-RHIN**

*DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT*

-----  
*Bureau de l'Environnement  
et des Espaces Naturels*  
-----

-----  
**Arrêté du 14 AVR. 1997**  
**autorisant la Société Gravière et Sablière HUBELE**  
**à exploiter une carrière sur le territoire**  
**de la commune de FORT-LOUIS**

- 0 -

**Le Préfet de la Région Alsace**  
**Préfet du Bas-Rhin**

- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et son décret d'application n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié,
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977,
- VU le Code minier,
- VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et son décret d'application n° 85-448 du 23 avril 1985,

- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 modifié portant règlement sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert,
- VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières,
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,
- VU le décret n° 94-486 du 9 juin 1994 relatif à la Commission départementale des carrières,
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 94-485 du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU le décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci et notamment son article 32 fixant les dispositions transitoires applicables aux carrières légalement ouvertes avant le 1er octobre 1971,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1988 modifié (ZERC département 67) prenant en considération un projet d'intérêt général relatif au projet de zone d'exploitation et de réaménagement coordonnés des carrières (ZERC 1) dans le département du Bas-Rhin,
- VU le plan d'occupation des sols du SIVOM UFFRIED Nord,
- VU la demande du 20 septembre 1972 par laquelle la Société Gravière et Sablière HUBELE demande à faire valoir des droits acquis pour l'exploitation d'une carrière à FORT-LOUIS,
- VU la demande reçue le 28 mai 1996, par laquelle la Société Gravière et Sablière HUBELE sollicite pour 30 ans la poursuite de l'exploitation d'une carrière d'alluvions rhénanes et de ses installations annexes, sur le territoire de la commune de FORT-LOUIS, aux lieux-dits "Hirtenkoepfel", "Surycher Oberwoerth", "Surycher Unterwoerth", "Karlsgarten" et "Entengiessen".
- VU le dossier d'enquête publique reçu à la Préfecture le 6 novembre 1996,
- VU les avis des conseils municipaux et des services,

VU l'avis de la Commission départementale des carrières du 19 MARS 1997

VU les observations du demandeur,

CONSIDERANT que des travaux de confortement des berges s'avèrent nécessaires pour prévenir les risques de mise en communication de l'étang avec la rivière Moder,

CONSIDERANT qu'une attention particulière doit être portée à la tenue de ces berges lors de l'exploitation des terrains adjacents,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

### ARRETE

-----

#### I- DÉFINITION DES INSTALLATIONS ET DES PÉRIMÈTRES – RÈGLES GÉNÉRALES

##### Article 1er : Objet de l'autorisation

La Société Gravière et Sablière HUBELE, dont le siège social est B.P. 1, 67770 FORT-LOUIS, désignée ci-après par "l'exploitant", est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de FORT-LOUIS, et ce pour une durée de 30 ans, les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Carrière de sables et graviers rhénans	2510-1	A	surface : 50 ha tonnage annuel maximal : 800 000
Installation de traitement	2515-1	A	tonnage annuel maximal : 700 000 puissance en kW : 460
Divers soumis à déclaration	1434-1-b	D	distribution de carburants

##### Article 2 : Conditions et limites de l'autorisation

Les installations et leurs annexes seront situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté, le périmètre autorisé pour l'extraction est limité à celui du polygone dont les sommets sont définis par les points suivants : 2, 76, 50, 51, 52, 53, 6, 7, 8, 9, 10, 62, 68, 106, 14, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113.

Tout projet de modification de la dénomination des parcelles cadastrales et de leur concession devra être déclaré à l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).

### **Article 3 : Droits des tiers**

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant ou des contrats de forage dont il est titulaire.

### **Article 4 : Forclusion de l'autorisation**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **Article 5 : Déclaration des incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **Article 6 : Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 7 : Prescriptions générales**

L'exploitation et la remise en état du site devront, à tout moment :

- garantir la sécurité et la salubrité du public et du personnel ;
- maintenir la stabilité des terrains, de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité des personnes et au milieu environnant ;

- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes et la libre circulation des riverains.

### **Article 8 : Arrêt définitif**

Lorsque la carrière est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifié.

La notification de l'arrêt définitif doit être adressée au préfet 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation. Elle doit être accompagnée du dossier prévu à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

## **II- AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET GARANTIES FINANCIÈRES**

### **Article 9 : Aménagements préliminaires**

9.1. L'exploitant mettra en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

9.2. L'exploitant placera des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

9.3. Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation sera mis en place à la périphérie de cette zone.

9.4. L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'exploitant prendra l'attache de la subdivision compétente de l'équipement.

9.5. Les convoyeurs ne devront pas être à l'origine de chutes de matériaux sur les voies publiques et privées qu'ils traversent.

### **Article 10 : Déclaration de réalisation des travaux**

L'exploitant transmettra dans un délai de 3 mois au Préfet du Bas-Rhin, la déclaration d'exécution des travaux définis à l'article 9 ci-dessus.

### III- CONDUITE DE L'EXPLOITATION

#### **Article 11 : Travaux préparatoires**

##### **11.1. Décapage**

Aucune extraction n'aura lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains sera limité aux besoins des travaux d'exploitation.

On ne procédera au décapage que selon les prescriptions suivantes :

- la Direction régionale des affaires culturelles (Conservatoire régional archéologique) sera avisée, au moins 3 semaines à l'avance, de toute campagne de décapage ;
- les horizons humifères seront enlevés en premier, avant les autres matériaux de découverte
- aucun déplacement des horizons humifères n'aura lieu par temps de pluie ;
- la circulation des engins devra être évitée sur les zones à décapier ;

**11.2.** Les terres de découverte et les horizons humifères seront stockés sur le site en respectant les règles suivantes :

- stockage distinct entre horizons humifères et terres de découverte ;
- le dépôt des horizons humifères n'aura pas une hauteur supérieure à 1,50 mètre (conservation des qualités agronomiques) et ne devra pas excéder 5 ans ;
- les stocks de matériaux décapés auront des pentes ne dépassant pas 45° et ils seront semés (graminées ou légumineuses) si le temps de stockage doit dépasser 2 années.

Ils ne devront pas constituer un obstacle à la circulation des eaux en cas d'inondation.

**11.3.** Dans tous les cas, l'enlèvement des excédents de terres de découverte et d'horizons humifères ne se fera qu'après constitution du stock tampon minimal nécessaire à la réalisation de la remise en état du site après exploitation.

L'exploitant devra être capable de justifier à tout moment des quantités conservées.

**11.4.** Toute mise à nu d'éventuel vestige provenant de gisements archéologiques, sera immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles (Conservatoire régional archéologique).

**11.5.** La continuité des éventuels fossés de drainage traversant le périmètre d'exploitation devra être assurée (sans qu'il n'existe pour autant de communication avec le plan d'eau de la carrière).

## **Article 12 : Extraction**

**12.1.** L'exploitation devra permettre un défrèvement maximum du gisement en profondeur, donc traverser les éventuelles couches argileuses, conglomérations ou limoneuses. Elle sera poursuivie jusqu'à la profondeur maximale compatible avec les impératifs de stabilité des berges naturelles et reconstituées. Une attention particulière sera portée au secteur adjacent à la rivière Moder où l'approfondissement ne pourra être mené qu'avec prudence.

L'exploitation se fera à l'intérieur du périmètre maximal d'évolution de l'engin d'extraction, de façon à ce que les talus prévus pour la remise en état du site soient directement obtenus en déblai. Ils seront donc réalisés au fur et à mesure de l'exploitation selon une pente en garantissant la stabilité, à savoir une pente moyenne mesurée par rapport à l'horizontale de :

- 1/1,5 (environ 33°) pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales ;
- 1/2,5 (environ 22°) pour les autres parties.

**12.2.** Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état sont interdits.

## **IV- SÉCURITÉ PUBLIQUE**

### **Article 13 : Accès et circulation dans la carrière**

**13.1.** Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

**13.2.** L'ensemble de la carrière et de ses annexes sera entouré par une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger, les interdictions d'accès et de décharge de quelque matériau que ce soit, seront signalés par des panneaux placés sur les chemins et à proximité des limites de la carrière.

Cette clôture ne devra pas faire obstacle à la circulation des eaux superficielles.

**13.3.** Des dispositifs de barrage mobiles, solides et susceptibles d'être bloqués pendant les heures où la carrière n'est pas surveillée, seront installés sur les chemins d'accès au chantier.

**13.4.** L'exploitant doit définir un plan de circulation et d'évolution des engins et des piétons au sein des emprises de la carrière. Il sera annexé aux consignes de sécurité.

### **Article 14 : Distances de recul – Protection des aménagements**

**14.1.** Les bords de l'excavation devront être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé défini à l'article 2, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Il pourra être dérogé à cette distance au niveau des points 50, 51, 52, 53 et 76 indiqués sur le plan ci-annexé.

Par rapport à la ligne reliant les points 5, 6, 7, 8, la distance de recul est portée à 20 mètres.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prendra en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur, la nature des terrains (remblais ...).

## V- PLAN D'EXPLOITATION

### **Article 15 : Plan d'exploitation**

#### **15.1. Plan et mise à jour**

Il sera établi, pour la carrière, un plan d'exploitation, à l'échelle du 1/2500e, orienté, comprenant un maillage selon le système LAMBERT.

Sur ce plan seront reportés :

- les dates des levés ;
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- les bords de la fouille ;
- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales ;
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 mètres d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ;
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- la position des dispositifs de clôture ;
- l'étendue des zones décapées et les emplacements de stockage des terres de découverte,
- l'étendue des zones où l'exploitation est définitivement arrêtée, celles remblayées et celles remises en état ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;



- des coupes (profils réalisés dans la direction de la plus grande pente), avec des échelles horizontales et verticales égales, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelle des fronts d'exploitation.

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an et servira de base de calcul des surfaces de la carrière, des cubatures de matériaux déjà extraits et des réserves encore exploitables.

### **15.2. Communication du plan**

Le plan d'exploitation sera conservé sur le site par la personne chargée de la direction technique des travaux et tenu à la disposition des agents mandatés pour assurer le contrôle de l'exploitation ou communiqué sur simple demande à la DRIRE, chargée de l'inspection des installations classées. Chaque version du plan sera versée au registre d'exploitation de la carrière.

Un relevé topographique, bathymétrique et cadastral complet (avec équibathes tous les 10 mètres de profondeur) sera réalisé et transmis, en 2 exemplaires, à la DRIRE, tous les 2 ans.

Des profils de contrôle de la berge adjacente à la Moder seront effectués semestriellement. Lorsque des travaux d'extraction seront conduits à proximité, ils seront réalisés trimestriellement.

## **VI- PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET NUISANCES**

### **Article 16 : Dispositions générales**

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations seront entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### **Article 17 : Prévention des pollutions accidentelles**

**17.1.** Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

**17.2.** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 l ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 l.

**17.3.** Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### **Article 18 : Surveillance des rejets**

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

### **Article 19 : Rejets d'eaux dans le milieu naturel**

#### **19.1. Eaux de procédé**

Les eaux de procédé de traitement de matériaux seront prélevées dans le forage privé de la société, au débit maximal de 500 m<sup>3</sup>/h.

Les rejets hors du site autorisé, d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux sont interdits.

Les eaux de procédé rejoindront la partie du plan d'eau, délimitée par le système actuel de bâches. Les sédiments contribueront à la création d'une zone de hauts fonds.

#### **19.2. Eaux pluviales, eaux de nettoyage**

Les eaux pluviales en provenance des aires étanchéifiées et eaux de nettoyage seront décantées, canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures et devront être conformes aux valeurs et prescriptions suivantes avant rejet :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30° C ;
- matières en suspension totales (MEST) : concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90-105) ;

- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) : concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90-101) ;
- hydrocarbures : concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90-114).

Ces valeurs limites seront respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 h ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne devra dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l.

Des analyses de contrôle seront effectuées, sur demande de l'Inspecteur des installations classées, par un laboratoire agréé sur des prélèvements effectués selon les règles de l'art.

### 19.3. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques provenant des éventuelles installations annexes, ainsi que les eaux prétraitées, devront être évacuées conformément au Code de la santé publique.

Lorsqu'il ne sera pas possible de raccorder l'évacuation des eaux usées à un réseau d'assainissement, leur épuration et leur évacuation devront faire appel aux techniques de l'assainissement autonome.

L'accord de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales devra être obtenu sur la filière retenue. De même, l'accord du service chargé de la Police de l'eau sur la conception et l'implantation des ouvrages sera nécessaire.

## Article 20 : Poussières

**20.1.** L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux seront aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées seront canalisées et dépoussiérées.

La concentration du rejet pour les poussières sera inférieure à 30 mg/m<sup>3</sup>.

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépasseront le double des valeurs fixées ci-dessus devront être d'une durée continue inférieure à 48 h et leur durée cumulée sur une année sera inférieure à 200 h.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne pourra dépasser la valeur de 500 mg/m<sup>3</sup>. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant sera tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Il sera procédé, sur demande de l'Inspecteur des installations classées, aux frais de l'exploitant, à des contrôles des performances des dispositifs d'épuration. Ceux-ci seront effectués par un organisme agréé selon des méthodes normalisées.

Les m<sup>3</sup> sont rapportés à des conditions normalisées de température et de pression (273 K ; 101,3 KPa) après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec.

**20.2.** Les pistes de circulation seront arrosées en tant que de besoin pour éviter les envols de poussières.

### **Article 21 : Déchets**

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément, puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

L'incinération, la mise en décharge ou le simple abandon de déchets sur le site même sont interdits.

L'exploitant mettra en place une surveillance pour éviter tout déversement, dépôt ou décharge de produits extérieurs au site et de déchets.

### **Article 22 : Bruits et vibrations**

**22.1.** L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les niveaux limites de bruit et d'émergence à ne pas dépasser sont définis conformément aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994. Ils ne devront pas dépasser aux points indiqués les valeurs définies dans les tableaux ci-après :

<b>Niveau continu équivalent pondéré dB (A)</b> <b>(en limite du périmètre d'exploitation autorisé)</b>		
<b>Période intermédiaire, jours ouvrables : 6 h à 7 h et 20 h à 22 h dimanches et jours fériés : 6 h à 22 h</b>	<b>Période de jour, jours ouvrables : 7 h à 20 h</b>	<b>Période de nuit, tous les jours : 22 h à 6 h</b>
65	70	60

<b>Emergence</b> (définie à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994)			
<b>6 h 30</b>	<b>21 h 30</b>	<b>21 h 30</b>	<b>6 h 30</b>
sauf dimanches et jours fériés		ainsi que les dimanches et jours fériés	
≤ 5 dB (A)		≤ 3 dB (A)	

Des contrôles des niveaux sonores seront effectués sur demande de l'Inspecteur des installations classées.

**22.2.** L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, ou à la sécurité des personnes.

**22.3.** Les véhicules de transport, les matériels de manutention et engins de chantier utilisés dans la carrière devront être conformes aux règles d'insonorisation en vigueur.

**22.4.** Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### **Article 23 : Lutte contre l'incendie**

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## **VII- DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE**

### **Article 24 : Dispositions de remise en état du site**

**24.1.** L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation.

En cas de cessation d'activité, la remise en état du site devra être effectuée immédiatement sur la totalité des zones touchées par l'exploitation.

Le site sera libéré en fin d'exploitation de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

**24.2.** La remise en état finale devra être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation.

Celle-ci consistera en une mise en sécurité des berges fragilisées et à l'aménagement du site pour faciliter sa colonisation par la végétation et le retour à la nature du site.

**24.3.** Sans préjudice des dispositions édictées dans le document d'impact, la remise en état sera conduite dans le respect des prescriptions suivantes :

- le tracé des rives devra éviter les formes linéaires ;
- les talus devront présenter des pentes diverses, afin de permettre l'implantation d'espèces animales et végétales variées ;
- les terres de découverte et les horizons humifères serviront à la remise en état des zones situées autour du plan d'eau ;
- les plantations terrestres et aquatiques seront réalisées comme prévu dans le document d'impact ;
- la partie sous le vent du plan d'eau bénéficiera d'une protection spéciale au droit de la zone de batillage des eaux.

**24.4.** L'exploitant communiquera tous les 2 ans à l'inspecteur des installations classées un rapport concernant l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état.

## **VIII- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **Article 25 : Surveillance des eaux souterraines**

Avant le début de l'exploitation consécutive au présent arrêté, l'exploitant fera réaliser par un organisme compétent, une étude hydrogéologique visant à définir les conditions de surveillance des eaux souterraines (implantation de piézomètres, caractéristiques, paramètres à analyser, ...). Cette étude devra être adressée dans un délai de 3 mois à l'inspecteur des installations classées.

Un contrôle de la qualité sera effectué selon les modalités définies par l'hydrogéologue (fréquence et types des analyses).

Les prélèvements devront être faits suivant les règles de l'art et les analyses seront effectuées par un laboratoire agréé.

Les résultats seront adressés immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

### **Article 26 : Remblayage – Stabilisation des berges**

Les berges adjacentes à la Moder et les dépassements compris entre les points n° 107 et 108 et 110 et 112 seront confortées par remblayage, afin de garantir leur stabilité définitive.

Le remblayage sera limité aux seules opérations de réparation de ces secteurs. Il ne pourra être effectué qu'avec des matériaux naturels (enrochements, granulats). Les déchets, déblais de démolition de route ou de locaux sont interdits.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui attestera la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

### **Article 27 : Endiguement**

L'endiguement ne devra pas excéder les cotes maximales de 121,75 NGF et 121,35 NGF, telles qu'elles sont définies sur le plan n° 2 annexé au présent arrêté. Il ne devra en aucun cas entraîner de modifications du champ d'inondation de la Moder, préjudiciables aux tiers.

### **Article 28 : Protection du biotope**

L'accord du Comité Consultatif du Biotope du cours inférieur de la Moder devra être obtenu préalablement à toute intervention dans les zones à protection stricte définies par l'arrêté approuvé le 31 mars 1988.

### **Article 29 : Distribution de liquides inflammables de la 2ème catégorie**

**29.1.** Les installations placées dans un local partiellement ou totalement clos devront présenter des éléments de construction et de revêtement ayant les caractéristiques de comportement et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux classés en catégorie M0 ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré 1/2 heure.

**29.2.** Les installations de distribution situées dans un local partiellement ou totalement clos seront équipées au moins de deux portes coupe-feu de degré 2 heures à fermeture permanente ou comprenant un dispositif ferme-porte automatique ; ces portes seront munies d'un système d'ouverture anti-panique visant, d'une part, à éviter la propagation des effets du sinistre éventuel et, d'autre part, à assurer l'évacuation rapide des personnes.

Ces portes d'une largeur minimale de 0,80 m seront situées en des endroits tels que leur efficacité et leur accessibilité soient maximales au regard des risques potentiels ; leur accès sera maintenu dégagé sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre de l'axe médian des portes.

**29.3.** L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc ...) devra être en matériaux de catégorie M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

**29.4.** La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté devra constituer un compartiment distinct de la partie où interviendront les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables seront présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

**29.5.** Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

**29.6.** Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

**29.7.** Le débit réel des pompes alimentant les appareils de distribution en libre-service sans surveillance sera limité à 40 l de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) par minute ou l'équivalent pour les autres catégories.

**29.8.** Le flexible de distribution ou de remplissage devra être conforme à la norme NF T 47 255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard 6 ans après sa date de fabrication.

**29.9.** Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

**29.10.** L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne devront pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

## **IX- DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DIVERSES**

### **Article 30 : Hygiène et sécurité du personnel**

**30.1** L'exploitant fera connaître à la DRIRE, sous un mois et avant toute activité, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. Tout changement ultérieur devra également être communiqué.

**30.2.** Tout recours à une entreprise extérieure doit préalablement être déclaré à la DRIRE.

**30.3.** L'exploitant ouvrira l'accès de la carrière à toute personne dûment mandatée pour y assurer le contrôle des dispositions réglementaires qui y sont applicables.



**30.4.** L'ensemble du matériel utilisé dans la carrière et les installations de traitement et des dispositifs prescrits dans le présent arrêté sera convenablement entretenu.

**30.5.** Le matériel sera doté des équipements de sécurité et fera l'objet des contrôles périodiques prévus par les textes réglementaires applicables. Des registres d'entretien du matériel et des consignes de sécurité seront élaborés en conséquence.

**30.6.** Le personnel sera formé pour son travail et les dossiers de prescriptions et consignes de sécurité le concernant lui seront remises et commentées. Il sera doté des équipements de sécurité prévus par les textes réglementaires applicables.

**30.7.** Pendant les heures d'activité, du matériel de premier secours (et de secours aux noyés) sera disponible sur le site.

### **Article 31 : Frais d'exécution de l'arrêté**

Les dépenses inhérentes aux prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **X- AMPLIATION – PUBLICITÉ**

#### **Article 32 : Ampliation – Publicité**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation est adressée à :

- M. le Sous-Préfet de HAGUENAU,
- M. le Maire de FORT-LOUIS,
- M. le Directeur départemental de l'équipement,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Chef du Service départemental de l'architecture,
- Mme le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles d'Alsace (conservatoire régional de l'archéologie),
- M. le Chef du service de la navigation de STRASBOURG,

- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace : trois exemplaires.

En outre, ampliation sera notifiée :

- à la Société Gravière et Sablière HUBELE, exploitant bénéficiaire de la présente autorisation.

D'autre part, un extrait du présent arrêté sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de FORT-LOUIS.

Strasbourg, le 14 AVR. 1997

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,

**Signé**

Josiane LECRIGNY

Pour ampliation  
P. le PRÉFET  
Le Chef de Bureau

*E. Le Seigle*



**M.E. LE SEIGLE**

#### Délai et voie de recours

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG que dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au représentant de l'Etat dans le département, pour les tiers ou les communes intéressées (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976).